

Conclusion du chapitre III

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041972ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041972ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Conclusion du chapitre III. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 524–524.
<https://doi.org/10.7202/041972ar>

« La demanderesse, cependant, n'a prouvé aucun dommage réel. Elle allègue que l'on n'a pas pu procéder à l'embaumement et que le cadavre ne s'est pas conservé. Aucune preuve concluante n'a été faite à ce sujet. Elle allègue aussi que l'autopsie pratiquée sur le cadavre de son mari a gravement affecté sa santé. La Cour est plutôt d'avis que c'est la mort de son mari qui a affecté sa santé. Aucune preuve n'a été faite non plus de l'humiliation qu'elle prétend avoir subie »³³⁷.

De fait, dans de tels cas, le dommage sera, la plupart du temps, uniquement moral. Par contre, dans le cas où le centre hospitalier saisirait le coroner sans motif valable, un préjudice réel pourrait être causé, en raison de la publicité entourant de telles enquêtes, surtout, par exemple, à l'égard d'un proche du défunt que l'on soupçonnerait injustement.

Conclusion du chapitre III

Comme le démontre l'étude faite au cours de ce chapitre, les obligations du centre hospitalier envers le patient sont multiples et fort variées. Ceci implique, en conséquence, que de nombreux problèmes juridiques peuvent se présenter entre le patient et le centre hospitalier tout au cours de leurs relations réciproques. Il était évidemment impossible, dans le cadre de ce chapitre, d'apporter des solutions précises à toutes les questions pouvant surgir. Leur développement aurait en effet demandé une étude d'une trop grande ampleur, d'autant plus que particulièrement en matière de responsabilité civile, les solutions dépendent souvent des circonstances de chaque espèce.

Pendant, suivant l'objectif que nous nous étions fixé pour les fins de ce chapitre, nous y avons dégagé les principes directeurs applicables à chacune des obligations du centre hospitalier envers le patient. En effet, après avoir établi dans un premier chapitre que le centre hospitalier exerçait une fonction d'intérêt public, soit de voir à l'installation des services de santé de courte ou de longue durée, conformément au droit pour toute personne de recevoir de tels services et après avoir analysé dans un second chapitre la relation entre le centre hospitalier et son personnel, il était important de déterminer sur un plan juridique, l'ensemble des obligations que cette fonction impliquait envers le patient. Une telle démarche nous semblait en effet préalable et essentielle à l'étude de la mise en œuvre de la responsabilité civile du centre hospitalier, sujet que nous traiterons au cours d'une prochaine étape.

337. *Dame Ducharme v. Hôpital Notre-Dame* (1933) 71 C.S. 377, 381.